Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212002497-20261120-2026-085-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026

COMMUNE DE PROPRIANO

RAPPORT PORTANT SUR LES ACTIONS ENTREPRISES A LA SUITE DES OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE CORSE.

Collectivité : Commune de Propriano

Exercices examinés : 2019 et suivants.

Date de notification du Rapport d'Observations Définitives (ROD) : 8 septembre 2025.

Date présentation au Conseil : 21 novembre 2025.

I. ÉTAT D'AVANCEMENT GLOBAL

- **Nombre de rappels du droit** : 10 → 6 Appliqués / 4 En cours
- **Nombre de recommandations** : 2 → 2 Réalisées

II. PLAN D'ACTION DÉTAILLÉ : RAPPELS DU DROIT

Rappel du droit n°1 : Doter en 2026 le budget annexe de l'aérodrome de l'autonomie financière, conformément aux articles L.1412-1 et L.2221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Constat initial de la CRC** : Un budget annexe de l'aérodrome de Tavaria dépourvu d'autonomie financière.

- **Actions correctives entreprises** : Adoption d'une délibération le 21 novembre 2025 dotant le budget annexe de l'aérodrome de Tavaria de l'autonomie financière.
- **Statut : Entièrement appliqué** (Justificatif transmis : délibération n°02A-212002497-20251121-2025-058-DE).

Rappel du droit n°2 : Procéder, en lien avec le comptable public, à la mise en concordance de 1' inventaire et de l'état de l'actif du budget principal et des deux budgets annexes, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et des instructions budgétaires et comptables M 57 et M 4.

- **Constat initial de la CRC** : Un inventaire partiel du patrimoine communal.
- **Actions correctives entreprises** : Mise en concordance de l'inventaire et de l'état de l'actif du budget principal et des deux budgets annexes, en lien avec le comptable public, en cours de réalisation.
- **Statut : En cours de régularisation** (Échéance finale : à la fin du 1er trimestre 2027 selon l'avis de la DGFIP).

Rappel du droit n°3 : Conclure avec la communauté de communes du Sartenais-Valinco-Taravo les conventions de transfert relatives à la zone d'activité économique de Tralavettu et à 1 aire d'accueil des gens du voyage, conformément aux articles L. 1321-1, L. 5211-17 et L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

- **Constat initial de la CRC :** Des mises à disposition de bien non comptabilisées.
- **Actions correctives entreprises :**

  ➢**<u>Concernant l'aire d'accueil des gens du voyage</u> :**

  Constat d'un changement de nature de l'installation qui ne permet plus de garantir l'accès aux populations de passage (sédentarisation complète des lots).

  Engagement d'une démarche conjointe entre la Commune de Propriano et la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo (CCSVT) auprès du Sous-préfet de Sartène pour engager une procédure de désaffectation et de déclassement du site.

  Sollicitation de l'accompagnement des services de l'État pour sécuriser juridiquement la procédure (articulation avec le Schéma Départemental, vérification des impacts financiers) en amont du lancement de l'enquête publique et des délibérations des assemblées respectives.

  ➢**<u>Concernant la Zone d'Activités Economique de Tralavettu</u> :**

  Difficulté majeure identifiée quant à l'évaluation comptable précise des actifs (voirie et foncier) et passifs (recettes) à transférer, l'inventaire historique de la commune ne permettant pas de les dissocier (phases 1 et 2).

  Réalisation de deux réunions de travail avec la Direction régionale des Finances publiques (DRFiP) qui n'ont pas permis d'aboutir à un projet de convention de transfert validé.

  Saisine formelle du pôle « conseiller aux décideurs locaux » de la DRFIP afin de définir une méthodologie comptable permettant de débloquer la situation et de soumettre la convention aux assemblées délibérantes de la commune et de l'EPCI.

- **Statut : En cours de régularisation** (Dans l'attente des réponses des services de l'Etat sollicités conjointement par la Commune et la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo).

Rappel du droit n°4 : Provisionner les créances dont le recouvrement apparaît compromis, conformément aux articles L. 2321-2, 29° et R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales et aux instructions budgétaires et comptables M 57 et M 4.

- **Constat initial de la CRC :** Le recouvrement potentiellement compromis de créances anciennes.
- **Actions correctives entreprises :**

  La commune a sollicité la mise en DEBT du comptable public auprès de la Chambre Régionale des Comptes en date du 19 juin 2017, c'est à dire avant que la procédure ne soit supprimée par le législateur, précisons qu'il n'a jamais été répondu à la demande de la commune.

  La commune a initié un recours indemnitaire devant le Tribunal Administratif de Bastia visant à condamner l'État au paiement de 963 858,68 € pour carence de ses services de recouvrement. Parallèlement, une demande préalable d'indemnisation reprenant les restes à recouvrer a été notifiée à la DGFIP le 23 décembre 2024. Sur le plan budgétaire, la commune a entrepris d'admettre en non-valeur les créances irrecouvrables. Cependant, la constitution effective des provisions requises reste juridiquement suspendue à la transmission obligatoire, par le comptable public (DGFIP), des éléments d'information précis permettant d'identifier les titres au recouvrement incertain, conformément à l'article R. 2321-2-3° du CGCT.
- **Statut : En cours de régularisation** (Échéance finale : Dès réception des données de la DGFIP et issue de la procédure contentieuse administrative).

Rappel du droit n°5 : Concernant le port de plaisance, fixer, par délibération, la proportion de postes à quai réservés à des navires de passage, conformément aux dispositions de l'article R. 5314-31 du code des transports.

- **Constat initial de la CRC :** Un équipement à la fréquentation en hausse mais dont le suivi de l'activité est complexe à mesurer.
- **Actions correctives entreprises :**

  Prenant acte des observations de la Chambre Régionale des Comptes concernant la nécessité d'optimiser le suivi de l'activité du port de plaisance et de pêche face à une fréquentation en hausse, la Commune de Propriano a pleinement régularisé cette situation.

  Par la délibération n°02A-212002497-20251121-2025-059-DE en date du 21 novembre 2025, le Conseil Municipal a formellement fixé à 125 le nombre de postes d'amarrage de passage dédiés à l'accueil temporaire des navires.
  Cette mesure permet d'assurer une gestion équilibrée, transparente et strictement conforme aux dispositions de l'article R. 5314-31 (visé sous les articles R. 5434-1 et suivants au moment de la délibération) du Code des transports.
- **Statut : Entièrement appliqué** (Justificatif transmis : délibération n°02A-212002497-20251121-2025-059-DE).

Rappel du droit n°6 : Faire délibérer à nouveau le conseil municipal afin de mettre en conformité les montants des indemnités de fonctions versées aux élus avec les dispositions des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

- **Constat initial de la CRC :** Des indemnités de fonctions versées aux élus pour des montants irréguliers.
- **Actions correctives entreprises :**

  Par une délibération n°02A-212002497-20251121-2025-057-DE en date du 21 novembre 2025, le Conseil Municipal a abrogé les anciennes dispositions du 24 mai 2020. Une nouvelle grille indemnitaire a été votée pour la durée résiduelle du mandat, applicable à compter du 1er décembre 2025.

  Les nouveaux taux de calcul, basés sur l'indice brut 1027 et incluant la majoration de 50 % au titre du classement en "station de tourisme" pour les communes de moins de 5 000 habitants, respectent strictement le cadre légal des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du CGCT.
  Naturellement, il a été procédé de la même façon pour la mandature 2026-2032.

- **Statut : Entièrement appliqué** (Justificatif transmis : délibération n°02A-212002497-20251121-2025-057-DE).

Rappel du droit n°7 : Modifier les modalités de mise en œuvre des trois cycles de travail annualisés, conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l' État.

- **Constat initial de la CRC :** Des cycles de travail annualisés à mettre en conformité avec la règlementation.
- **Actions correctives entreprises :**

  Conformément aux exigences du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, la Commune de Propriano a procédé à la refonte globale de son cadre réglementaire interne :
  - Révision du règlement intérieur : Le nouveau règlement intérieur du personnel de la commune a été entièrement modifié afin d'intégrer et de sécuriser les modalités d'application des cycles de travail annualisés.
  - Services concernés : Cette organisation respecte désormais strictement le plafond annuel légal de 1 607 heures de travail effectif. Elle encadre précisément l'activité des services annualisés identifiés (les adjoints d'animation de l'ALSH, le personnel du Port de Plaisance, le personnel du théâtre-cinéma, ainsi que les ATSEM).
  - Respect des garanties minimales : Le texte garantit qu'aucun agent annualisé ne dépasse les plafonds réglementaires (maximum 48 heures sur une même semaine, 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, et une durée quotidienne limitée à 10 heures).
  - Validation juridique et partenariale : Ces modifications ont été préalablement soumises à l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 31 août 2026, puis validées et adoptées par délibération du Conseil municipal le 18 septembre 2026.

- **Statut Entièrement appliqué** Justificatifs transmis : délibération n°02A-212002497-20260918-2026-060B-DE + Nouveau règlement intérieur validé par le Comité Social Territorial le 31 août 2026).

Rappel du droit n°8 : Appliquer la durée légale annuelle du temps de travail, conformément aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du code général de la fonction publique.

- **Constat initial de la CRC :** La durée annuelle du temps de travail n'est pas respectée.
- **Actions correctives entreprises :**

  La commune de Propriano a procédé à la modification complète de son règlement intérieur applicable aux agents municipaux afin d'intégrer et de faire respecter strictement la durée légale annuelle du temps de travail, fixée à 1 607 heures. Cette durée réglementaire s'applique désormais de manière uniforme à l'ensemble des services de la collectivité, y compris pour les personnels administratifs et les personnels techniques (notamment ceux affectés au port de plaisance).

  De plus, l'organisation de la journée de solidarité et les modalités de fermeture des services lors des fêtes locales (comme le 18 mars) ont été expressément adaptées dans le texte afin de garantir qu'aucun congé supplémentaire indu ne vienne réduire ce seuil légal annuel.

- **Statut : Entièrement appliqué** Justificatifs transmis : délibération n°02A-212002497-20260918-2026-060B-DE + Nouveau règlement intérieur validé par le Comité Social Territorial le 31 août 2026).

Rappel du droit n°9 : Mettre en œuvre un contrôle automatisé du temps de travail ou, à défaut, un décompte déclaratif contrôlable, permettant de vérifier l'effectivité des heures supplémentaires avant leur récupération ou leur indemnisation, conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- **Constat initial de la CRC** : La Chambre régionale des comptes a mis en évidence le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) entre 2019 et 2024 pour un montant total de 0,19 M€, en l'absence d'un dispositif de contrôle automatisé ou d'un décompte déclaratif rigoureux permettant d'attester formellement du volume horaire hebdomadaire effectivement accompli par les agents.
- **Actions correctives entreprises :**

  ➢ **Modernisation des outils de contrôle :** Afin de garantir la stricte effectivité des heures réalisées avant toute récupération ou indemnisation, la commune a engagé un partenariat avec le prestataire spécialisé Skello. Un devis a d'ores et déjà été signé pour déployer une solution logicielle performante de contrôle automatisé du temps de travail.

  ➢ **Évolution réglementaire interne** : En parallèle du déploiement technique, Monsieur le Maire s'est engagé à réviser le règlement intérieur applicable aux agents municipaux. Cette révision intégrera le nouveau dispositif et fixera un cadre juridique clair et contrôlable pour le suivi du temps de travail et la validation des heures supplémentaires.

- **Statut : En cours de régularisation** (Échéance finale : 1er mars 2027).

Rappel du droit n°10 : Procéder au calcul de la valeur estimée des besoins de la commune afin de respecter les seuils de passation des marchés publics, conformément aux articles R. 2121-1 et suivants du code de la commande publique.

- **Constat initial de la CRC** : Une absence de recensement des besoins conduisant à méconnaître les règles de la commande publique.
- **Actions correctives entreprises :**

  En application du règlement intérieur de la commande publique, approuvé par délibération du 20 novembre 2026, la commune a formalisé et structuré son processus interne de recensement et d'estimation des besoins afin de se conformer strictement aux articles R. 2121-1 et suivants du code de la commande publique.

  Plusieurs mesures sont mises en œuvre :

  ➢ **Généralisation de la définition préalable des besoins :** Obligation est faite à chaque service utilisateur de définir précisément, en amont de tout achat, les spécifications techniques, fonctionnelles ou de performance des prestations requises.

  ➢ **Application des règles de computation des seuils :**
  - *Pour les marchés de travaux :* Le calcul est désormais basé sur la valeur globale des travaux de l'ensemble d'une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages, intégration faite des fournitures nécessaires à sa réalisation.
  - *Pour les marchés de fournitures et de services :* L'estimation s'apprécie par l'évaluation de la valeur totale des prestations constituant une famille homogène (par leurs caractéristiques propres ou leur unité fonctionnelle) en cumulant l'ensemble des besoins des différents services municipaux.

  ➢ **Production d'un cadre d'accompagnement et de contrôle** : Interdiction stricte est posée de diviser les marchés dans le temps ou de fractionner les procédures pour contourner les obligations de mise en concurrence. En cas de doute, les services opérationnels ont l'obligation de se rapprocher conjointement des services finances et marchés publics afin de croiser le montant des dépenses annuelles avec la procédure de publicité appropriée.

  ➢ **Encadrement des pratiques de sourcing :** Les démarches de consultation préalable des opérateurs économiques pour aider à la définition du besoin sont désormais encadrées pour garantir le respect du pluralisme, de la transparence et de l'égalité de traitement, excluant l'usage d'une simple demande de devis comme outil de sourcing.

- **Statut : Entièrement appliqué** (Délibération adoptant le Règlement Intérieur de la Commande publique du 20 novembre 2026).

III. PLAN D'ACTION DÉTAILLÉ : RECOMMANDATIONS

Recommandation n°1 : Pour le budget annexe du port de plaisance, reconstituer une encaisse de précaution afin d'apurer, dans les plus brefs délais, les avances consenties par le Trésor public.

- **Objectif visé :** Des disponibilités du budget du port portées à un niveau permettant d'apurer intégralement et dans les plus brefs délais les avances effectuées par l'Etat.
- **Actions entreprises :**
  - **Remboursement intégral des avances :** Restitution de la totalité des avances consenties par le Trésor Public au titre de l'exercice 2024 (à l'exception d'un reliquat de TVA de 116 719 €). Pour l'exercice 2025, le comptable public atteste que les avances sont d'ores et déjà apurées conformément aux engagements.
  - **Sécurisation de la gestion budgétaire :** Refus strict d'utiliser une ligne de trésorerie pour honorer les échéances d'emprunt afin de garantir une parfaite orthodoxie financière.
  - **Encadrement strict des futures avances :** Au cours de l'exercice 2026, le comptable public n'a pas eu à consentir d'avance de trésorerie.
  - **Optimisation des recettes :** Poursuite active des procédures de recouvrement des restes à payer (242 439,80 € pour 1999-2019 ; 66 706,14 € pour 2020-2023 ; 24 408,51 € pour 2024), dont le retard par les comptables publics successifs constituait la cause principale des tensions de trésorerie constatées.

- **Calendrier de mise en œuvre :** Apurement finalisé au 31 décembre 2024 pour la gestion courante, et solde total (incluant le reliquat de TVA 2024) effectif à la clôture de l'exercice 2025.
- **Statut : Entièrement réalisé.**

Recommandation n°2 : Formaliser les procédures applicables en matière de commande publique et faire délibérer le conseil municipal sur les procédures de publicité et de mise en concurrence pour les marchés conclus selon la procédure adaptée.

- **Objectif visé :** Des procédures internes relatives à la Commande publique mieux formalisées.
- **Actions entreprises :** Elaboration d'un règlement intérieur de la Commande Publique
- **Calendrier de mise en œuvre :** Règlement intérieur de la commande publique applicable au 1er décembre 2026.
- **Statut : Entièrement réalisé** (justificatifs transmis : Délibération et Règlement Intérieur de la Commande publique du 20 novembre 2026).

IV. CONCLUSION ET SUIVI DE LA TRAJECTOIRE FINANCIÈRE

La mise en œuvre de ces actions témoigne de la volonté de la gouvernance de s'inscrire dans une démarche rigoureuse de transparence et d'optimisation des deniers publics.

Le présent rapport sera actualisé en continu et restera à la disposition des conseillers et des services de contrôle.

Fait à Propriano, le 20 novembre 2026.

Le Maire

BARTOLI Paul Marie